

Arrêté portant autorisation d'ouverture au public de la Maison de la Nature et de l'Environnement

Le Maire de Miquelon-Langlade

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
- Vu** la délibération n°73/2021 du 30 mars 2021 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon portant diverses mesures relatives à la sécurité des immeubles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant constitution de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'avis en date du 15/12/2023 de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Maison de la Nature et de l'Environnement, Place des Ardilliers, de type PE de 5ème catégorie est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

Description de l'établissement :

La Maison de la Nature et de l'Environnement est constituée d'un étage partiel sur rez-de-chaussée.

De construction traditionnelle, elle dispose d'une surface totale de 577 m², dont 150 m² environ pour le rez-de-chaussée qui accueillera le public et d'espaces d'expositions et pédagogiques.

A l'étage se trouve les bureaux du personnel, une salle destinée aux activités ludiques ou scientifiques ;

Au niveau de la sécurité :

- Un éclairage de sécurité par blocs autonomes ;
- Trois issues de secours totalisant 5 unités de passage ;
- Des extincteurs appropriés aux risques ;
- Une alarme de type 4.

Travaux ou aménagements effectués depuis la dernière visite :

Pas de travaux.

Textes applicables :

L'établissement est soumis aux règles édictées par la collectivité territoriale par délibération n°73/2021 et arrêté de son président en date du 15/10/2021, instituant les principes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Prescriptions anciennes exécutées :

Rapport du 13 mars 2017

1. Installer un éclairage d'ambiance conformément à l'avis du chargé de mission sécurités du 24 janvier 2017 ;
2. Changer les crémones des issues de secours, afin de rendre possible leur utilisation lors d'une évacuation ;
3. Interdire le stationnement des véhicules devant les issues de secours ;
4. Procéder à l'enlèvement de la neige devant les issues de secours ;
5. Installer une porte munie d'un oculus sur la porte du rez-de-chaussée menant à l'étage ;
6. Limiter à 19 personnes l'accès à la salle de réunion de l'étage ;
7. Boucher en plein, avec du plâtre seulement, les passages de câbles.

Nouvelles prescriptions à annexer au procès-verbal :

Généralités :

Conséquences de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (EDCPCPH)

Obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants, dans un délai maximum de 10 ans.

A cet effet, prévoir une ou des solutions pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap.

Référence :

- article GN8
- article MS64
- sous-sections 4 (espaces d'attente sécurisés), articles CO57 à CO60

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en températures et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Références :

- Article PE4

Constructions :

1°) **PE11** – Reprendre le marquage d'évacuation afin d'assurer en tout point de l'établissement une bonne lisibilité des indications et un cheminement le plus court possible vers l'extérieur.

Installations électriques – Éclairage

2°) **PE24** – Installer un bloc autonome d'éclairage de sécurité dans la 1ère salle et la salle de carte.

2°) **PE24** – Déplacer les BAES situé derrière le projecteur de la salle de projection.

Défibrillateurs :

Conséquences du Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes – application faite des articles 59 à 62 de la délibération n°73/2021 de la collectivité territoriale.

Obligation faite aux établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe en application des articles L.123-5 et L.126-6 du code de la construction et de l'habitation (et de l'article L.5233-1 du code de la santé publique) :

- A) Aux établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie ;
- B) Aux établissements recevant du public de 5ème catégorie uniquement aux établissements suivants :
 - Structures d'accueil pour personnes âgées ;
 - Structures d'accueil pour personnes handicapées ;
 - Les établissements de soins ;
 - Les gares, aérogares et lieux assimilés ;
 - Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Prescriptions permanentes – Délibération n°73-2021 de la Collectivité Territoriale :

- A) Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité (pour les établissements du 1^{er} groupe)
- B) Les constructeurs, propriétaires, installateurs et **exploitants** sont tenus de s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les dispositions réglementaires. A cet effet, ils doivent être en mesure de **justifier des vérifications techniques annuelles** (électricité, chauffage, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, détection, désenfumage) et **présenter les procès-verbaux** de réaction au feu des matériaux employés pour la construction et les aménagements intérieurs.
Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.
- C) Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Article 3 : Une copie sera transmise à la Collectivité Territoriale, à M. le Préfet et à M. le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon.

En Mairie de Miquelon-Langlade, le vingt mars deux mille vingt-quatre,

Notifié le : 20/03/2024

Transmis au représentant de l'État
le : 20/03/2024

PUBLIE ou NOTIFIE
Le 20/03/2024

ACTE EXECUTOIRE

Le Maire,



PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ⁽¹⁾



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service Interministériel de Sécurité Civile

Affaire suivie par :
Capitaine Guillaume GEAY
tél : 05 08 41 13 00
guillaume.geay@spm975.gouv.fr

954

Saint-Pierre, le 25 septembre 2023

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Miquelon-
langlade

RAPPORT de VISITE

Commission Consultative Territoriale de Sécurité et d'Accessibilité de Saint-Pierre et Miquelon

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Maison de la Nature et de l'Environnement	<u>CLASSEMENT :</u>
ADRESSE : Rue de Sourdeval	- Type : PE
COMMUNE : Miquelon	- Effectif : Public : 119 Personnel : 4
NOM DU RESPONSABLE : François Hoccri	- Catégorie : 5 ^{ème}
N° de TELEPHONE : 0508416187	- N° de permis de construire :
ADRESSE E-MAIL : francois.hoccry@ct975.fr	- N° d'autorisation de travaux :
DATE DE LA VISITE : 14/09/2023	<u>Date d'ouverture :</u> 2017
DATE DE LA PROCHAINE VISITE : /	

Le préventionniste
Chef du service interministériel de sécurité civile

Capitaine Guillaume GEAY

Le Préfet

La directrice des services
du cabinet,

Sandrine MONTANE

M. Bruno André

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

La MNE est constituée d'un étage partiel sur rez-de-chaussée.

De construction traditionnelle, elle dispose d'une surface totale de 577 m², dont 150 m² environ pour le rez-de-chaussée qui accueillera le public et d'espaces d'expositions et pédagogiques.

A l'étage se trouve les bureaux du personnel, une salle destinée aux activités ludiques ou scientifiques au niveau de la sécurité :

Un éclairage de sécurité par blocs autonomes ;
Trois issues de secours totalisant 5 unités de passage ;
Des extincteurs appropriés aux risques
Une alarme de type 4

TRAVAUX OU AMÉNAGEMENT EFFECTUÉS DEPUIS LA DERNIÈRE VISITE

Pas de travaux

CALCUL DE L'EFFECTIF

	<u>PUBLIC</u>	<u>PERSONNEL</u>	<u>TOTAL</u>
<u>Rez-de-chaussée</u>	Mode de calcul 100 personnes		
<u>Etages</u>	19 personnes		
<u>TOTAUX</u>		4 personnes	123 personnes

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis aux règles édictées par la collectivité territoriale par délibération n°73/2021 et arrêté de son président en date du 15/10/2021, instituant les principes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1990 (Ets de 5^{ème} catégorie) OUI X NON
- Les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatifs aux E.R.P. OUI NON X

DOCUMENTS PRESENTES

Registre de sécurité et rapports de vérification portant les renseignements suivants :
[OA : organisme agréé – TC : technicien compétent]

PRESCRIPTIONS ANCIENNES EXECUTEES

Rapport du 13 mars 2017

1. Installer un éclairage d'ambiance conformément à l'avis du chargé de mission sécurités du 24 janvier 2017 ;
2. Changer les crémones des issues de secours, afin de rendre possible leur utilisation lors d'une évacuation ;
3. Interdire le stationnement des véhicules devant les issues de secours ;
4. Procéder à l'enlèvement de la neige devant les issues de secours ;
5. Installer une porte munie d'un oculus sur la porte du rez-de-chaussée menant à l'étage ;
6. limiter à 19 personnes l'accès à la salle de réunion de l'étage ;
7. Boucher en plein, avec du plâtre seulement, les passages de câbles.

PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES

/

NOUVELLES PRESCRIPTIONS A ANNEXER AU PROCES-VERBAL

GENERALITES

Conséquences de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (EDCPCPH)

Obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants, dans un délai maximum de 10 ans.

A cet effet, prévoir une ou des solutions pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap.

Références :

- article GN8
- article MS64
- sous-section 4 (espaces d'attente sécurisés), articles CO57 à CO60.

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Référence :

- Article PE4

CONSTRUCTION

1°) PE11 – Reprendre le marquage d'évacuation afin d'assurer en tout point de l'établissement une bonne lisibilité des indications et un cheminement le plus court possible vers l'extérieur.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ECLAIRAGE

2°) PE24 – Installer un bloc autonome d'éclairage de sécurité dans la 1ere salle et la salle carte.

3°) PE24 – Déplacer le BAES situé derrière le projecteur de la salle de projection.

		ORGANISME ET PERIODICITE	NOM ET DATES	OBSERVATIONS	SUITES DONNEES OU RESTANTES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES EL19 R123-13	Etablissement recevant du public	TC ANNUEL	Cte 27/06/2022	Fournir rapport 2023	
	Q18 Non obligatoire	TC ANNUEL	Cte 27/06/2022	Fournir le rapport 2023	
ECLAIRAGE DE SECURITE EC14	Vérification annuelle	TC	Self 11/04/23		
CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION CH57 - 58 CH35 ARRETE DU 23 JUIN 1978 ARRETE DU 24 JUILLET 2020 DECRET DU 28 JUILLET 2020	VMC - Ventilation - CTA	TC ANNUEL	Maintenance en cours	Fournir le rapport	
DESENFUMAGE DFT0	Triennale si désenfumage mécanique avec SSI A ou B	OA TOUS LES 3 ANS	Industrium	Fournir le rapport	
ASCENSEURS - MONTE CHARGE - ELEVATEURS - ESCALATORS - MONTE PERSONNES AS8 - 9 - 10	Contrat entretien pour tout appareil OBLIGATOIRE	ANNUEL PAR TC	Derrelec	HS	
	Quinquennale uniquement pour les ascenseurs et élévateur personnes (dont vitesse > 0,15m/s)	OA TOUS LES 5 ANS	A faire		
MOYENS DE SECOURS					
EXTINCTEURS MS38	Maintenance	TC ANNUEL	Derrible 21/09/2022		
SSI - ALARME					
AUTRES SSI ET ALARMES 2A-2B-3-4 MS6B	Vérification annuelle	TC OU EN INTERNE (pour type 4)	CTE 13/04/23		
FORMATION MS46	Formation régulière du personnel aux moyens de secours et à l'évacuation	ORGANISME DE FORMATION	AFC 06/09/23	Extincteurs + évacuation	
EXERCICE MS 51 R3B	1 exercice par an + 1 de nuit si internat	En interne	AFC 06/09/23		

DEFIBRILLATEURS

Conséquence du Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes – application faite des articles 59 à 62 de la délibération n°73/2021 de la collectivité territoriale.

- Obligation faite aux établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe en application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code de la construction et de l'habitation (et de l'article L. 5233-1 du code de la santé publique) :

- a) Aux établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie
- b) Aux établissements recevant du public de 5ème catégorie uniquement aux établissements suivants :
 - o Structures d'accueils pour personnes âgées ;
 - o Structure d'accueil pour personne handicapées ;
 - o Les établissements de soins ;
 - o Les gares, aéroports et lieux assimilés ;
 - o Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES DELIBERATION n°73/2021 DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

A – Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité (pour les établissements du 1^{er} groupe).

B – Les constructeurs, propriétaires, installateurs et **exploitants** sont tenus de s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les dispositions réglementaires. A cet effet, ils doivent être en mesure de **justifier des vérifications techniques annuelles** (électricité, chauffage, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, détection, désenfumage) et **présenter les procès-verbaux** de réaction au feu des matériaux employés pour la construction et les aménagements intérieurs.

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

C – Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

ESSAIS REALISES AU COURS DE LA VISITE ET ANOMALIES CONSTATEES

- Alarme :	OK
- Désenfumage :	SO
- Éclairage de sécurité :	OK
- Ouverture des issues de secours :	OK
- Ligne téléphonique :	OK
- Asservissements :	SO

ANALYSE DU RISQUE (SI AVIS DEFAVORABLE)
(Éléments non exhaustifs pouvant être pris en compte)

Les anomalies relevées lors de la visite sont de nature principalement à engendrer :

- Eclosion de l'incendie :
- Propagation :
- Retard dans l'évacuation du public :
- Gêne à l'évacuation du public :

L'avis du groupe de visite / commission plénière est émis dans la fiche ci-jointe.

CCTSA PLÉNIÈRE - AVIS DES MEMBRES

<input type="checkbox"/> en groupe de visite		<input checked="" type="checkbox"/> en commission plénière	
<input type="checkbox"/> groupe de visite ERP	<input type="checkbox"/> groupe de visite accessibilité	<input type="checkbox"/> commune de Saint-Pierre	<input checked="" type="checkbox"/> commune de Miquelon-Langlade
<input type="checkbox"/> Visite construction / aménagement / travaux	<input type="checkbox"/> Visite avant (ré)ouverture	<input type="checkbox"/> Visite périodique	<input type="checkbox"/> Visite inopinée

ERP : Maison de la Nature et de l'Environnement

Type & Catégorie : Type PE – 5 eme

DATE : 15/12/2023

SERVICE	NOM ET QUALITÉ	AVIS MOTIVÉ	SIGNATURE
MAIRIE	Hagueli ducos do lizajege. adjoinec aec klacire.	Avis favorable.	
CONSEIL TERRITORIAL			

SERVICE	NOM ET QUALITÉ	AVIS MOTIVÉ	SIGNATURE
SAPEURS-POMPIERS	GN Barand Emmanuel	Avis favorable	
GENDARMERIE	Alc FOUSSIERAS élu de la commune	Avis favorable	
DTAM	Yves de TANTREUF/BA	Avis favorable avec note de le CEN de Neuvillette avant jour. 2025 (ambulation SSF)	
ATS			
DCSTEP			
OFFICIER PREVENTIONNISTE	Cou G. GENY	Avis favorable avec passage avant le 1 ^{er} janvier 2025	
PRESIDENT COMMISSION AUTORITE PREFERATORALE	Sandrine Montané	Avis favorable et VP 2024	